



Affaire KETTNER Nancy 30 juin 2011

<http://www.etudes-fiscales-internationales.com/>



Toutefois, en se bornant à soutenir que les opérations de contrôle ont mis en évidence des incohérences de facturation ainsi qu'une insuffisance de justificatifs dans la détermination des frais facturés sans invoquer aucun élément précis de la comptabilité

(...) l'administration fiscale, à qui incombe la charge d'apporter la preuve des avantages ainsi consentis, n'établit pas que les sommes

réintégrées dans les bénéfices de la SAS EDUARD KETTNER constituaient des bénéfices transférés à l'étranger de nature à justifier les redressements entrepris

la société allemande Eduard Kettner Gmbh et Co KG a facturé à la SAS EDUARD KETTNER, sa filiale à 99% des prestations diverses au titre de prestations d'emballage, de dépenses afférentes à la gestion de palettes, de frais financiers relatifs à la gestion des stocks, de divers frais de gestion au titre de l'exercice 2001, de prestations informatiques afférentes au passage à l'an 2000 et à la refonte de l'ensemble du système informatique au titre de l'exercice 2000, de frais liés au transfert du stock de Metz vers l'Allemagne, de frais de manipulation des stocks et, enfin de frais dénommés Übernahme Abwicklung ; que sans contester l'existence de contreparties pour la SAS EDUARD KETTNER,

L'administration fiscale a fait valoir que les montants facturés par la société allemande Eduard Kettner Gmbh et Co KG étaient excessifs au regard de la nature des prestations fournies par la société mère à sa filiale française et constituaient, en réalité, des bénéfices transférés à l'étranger dans le cadre de l'article 57 CGI

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 30/06/2011, 10NC00518 SAS E KETTNER

toutefois, en se bornant à soutenir que les opérations de contrôle ont mis en évidence des incohérences de facturation ainsi qu'une insuffisance de justificatifs dans la détermination des frais facturés sans invoquer aucun élément précis de la comptabilité de la SAS EDUARD KETTNER ni recourir à des comparaisons pertinentes avec d'autres entreprises pour déterminer en quoi et dans quelle mesure les coûts pratiqués par la société allemande seraient excessifs, l'administration fiscale, à qui incombe la charge d'apporter la preuve des avantages ainsi consentis, n'établit pas que les sommes réintégrées dans les bénéfices de la SAS EDUARD KETTNER constituaient des bénéfices transférés à l'étranger de nature à justifier les redressements entrepris ;

il résulte de tout ce qui précède que la SAS EDUARD KETTNER est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses conclusions tendant à la décharge des impositions en litige ; qu'en revanche, les conclusions relatives au remboursement des frais exposés, non chiffrés, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

D É C I D E : Article 1er : Le jugement n° 0600189 du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 4 février 2010 est annulé.